

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2023

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2023-02-02-00003 - Arrêté n° 37-DDPP-23?? LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE (69) (3 pages) Page 3

42-2023-02-02-00002 - Arrêté n° 36-DDPP-23?? DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE?? AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE (8 pages) Page 7

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-02-01-00002 - Arrêté n° DT-23-0058 récapitulant le barème d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire (2 pages) Page 16

42-2023-02-02-00001 - Arrêté n° DT-23-0089 autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction de sangliers sur les communes de Feurs, Civens et Cleppé (3 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2023-02-01-00004 - Annexe 1 - Etat parcellaire (2 pages) Page 23

42-2023-02-01-00005 - Annexe 2 - Etat parcellaire (2 pages) Page 26

42-2023-02-01-00003 - Arrêté n° 2023-006 PAT du 1er février 2023?? portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint-Chamond. (2 pages) Page 29

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-01-31-00002 - Arrêté n°2023-061 du 31 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité Social de la préfecture et Secrétariat Général Commun Départemental de la Loire (2 pages) Page 32

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-02-02-00003

Arrêté n° 37-DDPP-23

LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE
DÉCLARATION D INFECTION D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE (69)

**Arrêté n° 37-DDPP-23
LEVANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LE DÉPARTEMENT DU
RHÔNE (69)**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

DDPP de la Loire
Standard : 04 77 43 44 44
Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h
Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

1 / 3

- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 590-DDPP-22 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département du Rhône (69)
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-21-12-350 du 22 décembre 2022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2023-038 de levée des zones réglementées suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT l'absence, depuis le 21 décembre 2022, de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le résultat favorable du nettoyage et désinfection de l'établissement visé dans l'arrêté préfectoral numéro DDPP-PSA-2022-21-12-350 du 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des dépistages établissements désignés pour la recherche d'Influenza hautement pathogène ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 590-DDPP-22 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département du Rhône (69) et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la zone de contrôle temporaire, l'office français de la biodiversité et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 2 février 2023

Signé

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2023-02-02-00002

Arrêté n° 36-DDPP-23

DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE DANS LA LOIRE
AUTOUR D UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE
SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS
CETTE ZONE

Arrêté n° 36-DDPP-23
**DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE DANS LA LOIRE
AUTOUR D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA
FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 et R.228-1 à R.228-10;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

DDPP de la Loire
Standard : 04 77 43 44 44
Messagerie : ddpp@loire.gouv.fr
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30
Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2021 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 13-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département de la Loire, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 30 janvier 2023 sous le numéro de dossier D-23-00722 pour l'échantillon n°23P001573 d'une mouette trouvée sur la commune de Sainte-Croix en Jarez (42) ;

Considérant qu'il convient de modifier la zone de contrôle temporaire (ZCT) établie par l'arrêté préfectoral n° 13-DDPP-23 du 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de la Loire comprenant l'intégralité du territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c) Visite vétérinaire des lieux de détention

Une visite vétérinaire sera effectuée, par le vétérinaire sanitaire ou la direction départementale de la protection des populations, dans tous les lieux de détention dans un rayon de 5 km autour du site contaminé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a. Mouvements de palmipèdes:

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b. Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an de l'élevage ;
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c. Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur départemental de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes:

- désinfection des œufs et de leur emballage;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir.

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

Sous réserve de l'absence d'autres cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et de foyer d'influenza aviaire dans les élevages, la zone de contrôle temporaire est levée :

- au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte du dernier oiseau contaminé

et,

- si les conclusions des visites vétérinaires ou de la direction départementale de la protection des populations dans tous les lieux de détention d'oiseaux, dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau contaminé, sont favorables.

La direction départementale de la protection des populations est chargée du constat de cette évolution.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 13-DDPP-23 déterminant une zone de contrôle temporaire dans la Loire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 12 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées par la ZCT, l'office français de la biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Saint-Étienne, le 2 février 2023

Signé

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

Catherine SEGUIN

Annexe : Liste des communes de la zone de contrôle temporaire

INSEE	NOM
42018	BESSEY
42023	BOURG-ARGENTAL
42028	BURDIGNES
42032	CELLIEU
42036	CHAGNON
42053	CHATEAUNEUF
42055	CHATELUS
42056	CHAVANAY
42064	CHUYER
42067	COLOMBIER
42083	DARGOIRE
42085	DOIZIEUX
42093	FARNAY
42096	FONTANES
42225	GENILAC
42101	GRAIX
42102	GRAMMOND
42115	JONZIEUX
42092	L'ETRAT
42110	L'HORME
42051	LA CHAPELLE-VILLARS
42100	LA GIMOND
42103	LA GRAND-CROIX
42305	LA TALAUDIÈRE
42308	LA TERRASSE-SUR-DORLAY
42311	LA TOUR-EN-JAREZ
42322	LA VALLA-EN-GIER
42329	LA VERSANNE
42017	LE BESSAT
42123	LORETTE
42124	LUPE
42129	MACLAS
42132	MALLEVAL

42133	MARCENOD
42139	MARLHES
42167	PAVEZIN
42168	PELUSSIN
42172	PLANFOY
42186	RIVE-DE-GIER
42191	ROISEY
42201	SAINT-APPOLINARD
42207	SAINT-CHAMOND
42208	SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ
42216	SAINT-DENIS-SUR-COISE
42218	SAINT-ETIENNE
42224	SAINT-GENEST-MALIFEAUX
42234	SAINT-HEAND
42237	SAINT-JEAN-BONNEFONDS
42242	SAINT-JOSEPH
42246	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
42259	SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
42265	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE
42271	SAINT-PAUL-EN-JAREZ
42272	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
42275	SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
42280	SAINT-REGIS-DU-COIN
42283	SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ
42287	SAINT-SAUVEUR-EN-RUE
42210	SAINTE-CROIX-EN-JAREZ
42302	SORBIERS
42306	TARENTEISE
42307	TARTARAS
42310	THELIS-LA-COMBE
42320	VALFLEURY
42326	VERANNE
42327	VERIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-02-01-00002

Arrêté n° DT-23-0058 récapitulant le barème
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
aux cultures et aux récoltes agricoles pour la
campagne d'indemnisation 2022 dans le
département de la Loire



Arrêté n° DT-23-0058

Récapitulatif du barème d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-5 et suivants.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 23 novembre 2022 (betterave, maïs, tournesol et sorgho) relative à la fixation de l'indemnisation des dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 06 décembre au 16 décembre 2022.

ARRÊTE

Article 1er : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture conventionnelle concernant les betteraves, maïs, tournesols et sorghos pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

Culture	Barème retenu en euros par quintal
Tournesol	59,40 €
Maïs grain	28,80 €
Maïs ensilage	6,70 €
Betterave à sucre	Pas de barème départemental
Sorgho grain	Pas de barème départemental

Article 2 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 01 février 2023

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires

Signé

Élise RÉGNIER

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-02-02-00001

Arrêté n° DT-23-0089 autorisant des battues
administratives de décantonnement et de
destruction de sangliers sur les communes de
Feurs, Civens et Cleppé



**Arrêté n° DT-23-0089
Autorisant des battues administratives de décantonement et de destruction
de sangliers sur les communes de Feurs, Civens et Cleppé**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0424 du 22 juillet 2022 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0423 du 22 juillet 2022 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2022-2023.

Vu les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures sur les communes de Feurs, Civens et Cleppé.

Vu le signalement de la ville de Feurs faisant état de dégâts aux abords de constructions pavillonnaires.

Vu le constat du lieutenant de louveterie du 10 janvier 2023 relevant des dégâts persistants aux cultures et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 31 janvier 2023.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Des battues administratives visant le décantonnement et la destruction de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de « deux mois » sur le territoire des communes de Feurs, Civens et Cleppé.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les opérations de destruction et de décantonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Lors des battues de décantonnement, les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteur d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation où les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 5 : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les chasseurs participants aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction et de décantonnement.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir avant chaque opération de destruction la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : sd42@ofb.gouv.fr), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et le maire de la commune concernée.

Article 8 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Article 9 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 02 février 2023

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des
territoires

Signé

Élise RÉGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-02-01-00004

Annexe 1 - Etat parcellaire

Commune de SAINT-CHAMOND
Avenue Antoine Pinay
42403 SAINT CHAMOND
SIREN : 214202079

ETAT PARCELLAIRE

09/01/2023

Liste des propriétaires

AAV03 - REAMENAGEMENT DU SECTEUR LAVIEU - COMMUNE DE SAINT CHAMOND

SAINT CHAMOND

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

- Madame DAIME Martine Marguerite
née le 20/05/1950 à SAINT CHAMOND (42)
Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur TAVITIAN Jacques
demeurant 17 Chemin du Calvaire - SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BK	23	SOL	Place de l'abattoir	834	23 Total	834 834			

Pièce annexée à l'arrêté de
cessibilité de ce jour
Saint-Etienne, le

- 1 FEV. 2023

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 09/01/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP Régis VEY

SF2306126690

DESIGNATION DES PROPRIETES										
<i>Département :</i> 042				<i>Commune :</i> 207			SAINT-CHAMOND			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BK	0023			PL DE L ABATTOIR	0ha08a34ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-02-01-00005

Annexe 2 - Etat parcellaire

Commune de SAINT-CHAMOND
 Avenue Antoine Pinay
 42403 SAINT CHAMOND
 SIREN : 214202079

ETAT PARCELLAIRE

09/01/2023

Liste des propriétaires

AAV03 - REAMENAGEMENT DU SECTEUR LAVIEU - COMMUNE DE SAINT CHAMOND

SAINT CHAMOND

PROPRIETE 00030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE le 28/01/1986 à SAINT CHAMOND

- Monsieur VACHER Joseph Pierre

né le 08/06/1900 à SAINT CHAMOND (42)

Veuf en premières noces et non remarié de Madame ROUVEIX Marie demeurant 3 rue Pasteur - SAINT CHAMOND (42400)

PROPRIETAIRE DECEDE LE 07/01/1991 à ST CHAMOND

- Monsieur VACHER Pierre Louis

né le 08/12/1924 à SAINT CHAMOND (42)

Epoux de Madame BRUYAS Thérèse Jeanne demeurant 3 rue Pasteur - SAINT CHAMOND (42400)

Mode	Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
				Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	BL	11	S	Impasse des entrepreneurs	340	4		11	340		
								Total	340		

Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Préfet Général

DOMINIQUE SCHUTTFENECKER

Pièce annexée à l'arrêté de
 cessibilité de ce jour
 Saint-Etienne, le

1 FEV. 2023

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

N° de dossier :

Tél : 0 809 400 190 (appel non surtaxé)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 09/01/2023

validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SCP Régis VEY

SF2306126734

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 042				Commune : 207			SAINT-CHAMOND			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
BL	0011			IMP DES ENTREPRENEURS	0ha03a40ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-02-01-00003

Arrêté n° 2023-006 PAT du 1er février 2023
portant cessibilité des parcelles de terrain
nécessaires pour le projet de réaménagement du
secteur Lavieu sur la commune de
Saint-Chamond.

Arrêté n° 2023-006 PAT du 1^{er} février 2023
Portant cessibilité des parcelles de terrain nécessaires pour le projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint-Chamond.

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 22-127 du 12 juillet 2022, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU la liste départementale de la Loire des commissaires enquêteurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-209 PAT du 7 décembre 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint-Chamond au bénéfice de la commune de Saint Chamond ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-171 PAT du 30 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la DUP et parcellaire du projet ;

VU l'avis réservé du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de la commune de Saint-Chamond et la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2022 ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU le courrier de la commune de Saint-Chamond du 26 décembre 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Chamond, les parcelles de terrain telles qu'elles sont désignées aux états parcellaires ci-annexés et nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du secteur Lavieu sur la commune de Saint Chamond.

Article 2 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de 2 mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de la commune Saint-Chamond et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 1^{er} février 2023

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Dominique Schuffenecker

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-01-31-00002

Arrêté n°2023-061 du 31 janvier 2023 portant
désignation des membres de la formation
spécialisée du Comité Social de la préfecture et
Secrétariat Général Commun Départemental de
la Loire



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-061 du 31 janvier 2023

portant désignation des membres de la formation spécialisée du Comité Social de la préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental (SGCD) de la Loire

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-226 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du Comité Social de la préfecture et du SGCD de la Loire

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du SGCD de la Loire est composé comme suit sous la présidence du Préfet ou en cas d'absence, du Secrétaire Général,

a) Représentants de l'administration :

- Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire,
- Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ou en cas d'empêchement son représentant,
- Monsieur Sébastien DUMONT, directeur du secrétariat général commun départemental de la Loire, en sa qualité de personne ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de SAPACMI UATS-UNSA ALLIANCE POLICE PN	
GAJDA Maud	GOUJON Céline
HOAREAU Laurent Léon	ALLEGRO Manuella
MONTELMARD Véronique	LE GOAZIOU Christophe
TANZILI Dominique	WACH Cécile
SMAIL Camel	VITTON Corinne
Au titre de la CFDT	
SABOT Magalie	DULAURIER François

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne , le 31 janvier 2023

Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER